

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 64. Amélioration des maisons d'habitation des agents des voies navigables. Reconstruction de maisons délabrées.	75,000 »	
Art. 65. Port d'Ostende. Reconstruction d'estacades et de portes d'écluses.	170,000 »	
Art. 66. Port de Blankenberghe. Reconstruction d'estacades. Élargissement du pont sur l'écluse de chasse.	135,000 »	
Art. 67. Côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsidés.	1,200,000 »	
Art. 68. Canal de Bruges à Ostende. Reconstruction du tablier du pont de Plasschendaele.	40,000 »	
Total du budget du ministère des finances et des travaux publics. . . fr.		35,024,985 »

167. — 10 MAI 1900. — Loi concernant les pensions de vieillesse (1). (Monit. des 14-15 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'Etat, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2° A toutes autres personnes assurées

directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

Art. 2. Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui payent en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'Etat, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'Etat qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 3. Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Être Belge et avoir une résidence en Belgique.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 136. Rapport de la section centrale, n° 162. *Annales parlementaires.* — Dépôt du projet. Séance du 11 avril 1900. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 30 avril 1900. — Discussion générale. Séance des 2, 3, 4 mai 1900. — Discussion des articles et premier vote. Séance du 4 mai 1900. — Second vote des articles amendés et adoption du projet. Séance du 5 mai 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics, n° 88.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et adoption du projet. Séance du 7 mai 1900.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges ;

2° Etre âgés de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues ;

3° Etre titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite ;

4° Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'Etat.

Art. 4. Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'Etat sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans.

Art. 5. Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

Art. 6. L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1^{er} janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

Art. 7. Un arrêté royal pourra décréter, complémentaiement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Dispositions transitoires.

Art. 8. Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

Art. 9. Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901 ; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Art. 10. Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distri-

buées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

Constitution d'un fonds spécial.

Art. 11. En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'Etat pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'Etat et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

Encouragement aux sociétés mutualistes reconnues.

Art. 12. Le gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

Entrée en vigueur et exécution de la loi.

Art. 13. La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1^{er} janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 9 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1^{er} janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

Art. 14. Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) et le ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE).)

168. — 10 MAI 1900. — Arrêté royal.

— *Elections provinciales. — Renouvellement partiel des conseils provinciaux. — Convocation des collèges électoraux.* (Monit. du 11 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi du 20 avril 1900 ainsi conçu :

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 43 de la loi du 22 avril 1898, les élections pour le renouvellement des conseillers provinciaux appartenant à la première série, auront lieu le dimanche 3 juin 1900. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant et le délai de deux jours, fixé à l'article 22 de la dite loi pour l'envoi des pièces de l'élection au greffier de la province, sera réduit à vingt-quatre heures. Les nouveaux conseillers entreront en fonctions à la première réunion du conseil provincial qui suivra la date de leur élection et les pouvoirs des conseillers provinciaux actuels appartenant à la première série expireront à la même date.

Vu les articles 163, 164, 167, 173, 191 du code électoral (lois du 28 juin 1894, du 11 juin 1896 et du 31 mars 1898) et les articles 41, 43, 45 de la loi du 22 avril 1898 ;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à loi précitée du 22 avril 1898, tableau indiquant la division des cantons judiciaires en deux séries pour les renouvellements partiels de ces conseils ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 3 juin 1900, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux titulaires déterminé par cet état, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs conseillers suppléants.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans